Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-091

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin /
35-2020-08-03-002 - délégations de signature CPH RENNES-VEZIN (9 pages) Page 3
Direction départementale des territoires et de la mer /
35-2020-07-31-003 - arrêté pour résiliation convention APL commune de Saint-Christophe-des-Bois (1 page) Page 13
35-2020-08-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 aout 2020 modifiant temporairement le débit réservé de la prise d'eau du Couesnon sur la commune de Mézières sur Couesnon. (4 pages) Page 15
35-2020-07-29-003 - Subdélégation signature M. Pierre BESSIN (2 pages) Page 20
Direction régionale des finances publiques /
35-2020-08-03-001 - Délégation de signature de Mme Janie GIBIER, responsable du Service des Impôts de Redon, accordée aux agents du service. (4 pages) Page 23
Préfecture Ille-et-Vilaine /
35-2020-08-07-004 - Arrêté portant obligation du port du masque dans la ville de Rennes (4 pages) Page 28
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet
35-2020-08-07-008 - Arrêté autorisant sapeurs pompiers professionnels et volontaires et secouristes associations agrées à réaliser prélèvement pour examen détection SARS-CoV-2 par RT-PCR (2 pages) Page 33
35-2020-08-05-002 - Arrêté portant interdiction de circuler dans certaines forêts d'Ille et Vilaine (2 pages) Page 36
35-2020-08-07-006 - Arrêté portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes (4 pages) Page 39
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
35-2020-08-07-001 - AP date désignation délégués pour les sénatoriales Noyal Chatillon sur Seiche (1 page) Page 44
35-2020-08-07-002 - Arrête date désignation délégués pour les sénatoriales St Aubin du Cormier (1 page) Page 46
Sous-préfecture de Fougères-Vitré /
35-2020-08-07-005 - Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de Vitré (4 pages) Page 48
Sous-préfecture de Saint Malo /
35-2020-08-07-003 - Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de Cancale (4 pages) Page 53
35-2020-08-07-007 - Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de Saint-Malo (4 pages) Page 58

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin

35-2020-08-03-002

délégations de signature CPH RENNES-VEZIN

Le Chef d'établissement, Monsieur Thierry GUILBERT, directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN
Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R57-6-24 modifié par le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	sources: Code de procédure pénale	adjoint au directeur	directeurs adjoints	chef de détention	adjoint au chef de détention	officiers pénitentiaires	majors & premiers surveillant	attachés d'administration
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 122	X	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X				

Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R57-6-24 al.3	X	X	X	X	X	X	
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X	X					
Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement (mandat ou virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X	X	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaires	D 337	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D 370	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du Chef d'établissement	D 388	X	X					

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Demande de garde statique	D 394	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403 ; D 408 ; R57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X				
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R57-7-65	X	X	X	X	X	X*	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X					
Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D 422	X	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X					
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X		
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X		

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X					
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines	712-8	X	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X					
Procéder aux affectations en cellule	D 91	X	X	X	X	X	X	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	X	X	X	X	X	
d'effectuer un placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU)		X	X	X	X	X	X*	X
d'intervenir lors du déroulement d'une Unité de Vie Familiale (UVF)		X	X	X	X	X	X	X
d'accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité		X	X	X	X	X	X	
faire fonction de chef d'escorte		X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels		X	X	X	X	X	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		X	X	X	X	X	X	X
pour effectuer les mises en demeure		X	X	X	X	X		X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence"		X	X					X

* : major assurant les permanences du week-end

Fait à Rennes-Vezin, le 3 août 2020
Le Directeur

Thierry GUILBERT

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame CASADO TORRES Paloma, adjointe au directeur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur HAMDAOUI Dorian, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur MALET Arnaud, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BIDON Régine, Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Aurore TEXIER – Chef de détention – Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, Adjointe au Chef de détention - Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck DORSO, Responsable UHSA - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Régis SAUVEE, Responsable UHSI - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Ismaël BENAÏCHA, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent BOINIER, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christine FROMONT, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jonathan SCHRECK, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sophie GETIN, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Major pénitentiaire*, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MODICA, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry SAUVAGE, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Roland GOURIOU, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Gaëlle MEHU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Valérie FEREOL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Karine COUSTANS, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Joëlle COCAULT, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sandrine KANCEL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Claudine COADOU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christine POPOTE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Fabienne SILVESTRI, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Angéline LAMOTTE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric SIMON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe BOSCHEL , premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bruno FEREOL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry GILLET, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric TOXE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Dominique LEOST, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Albert NAVIER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Benjamin ESTER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eddy SIMON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck SAVINEAU, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Marc DECILAP, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Rennes-Vezin, le 3 août 2020
Le Directeur,
Thierry GUILBERT

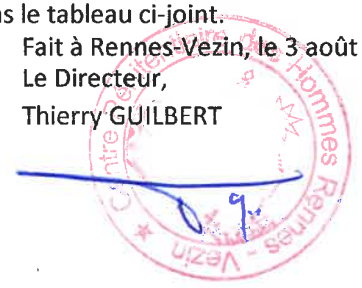

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-31-003

arrêté pour résiliation convention APL commune de Saint-Christophe-des-Bois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L351-1 et suivants, L353-2 et suivants et en particulier l'article L353-12 concernant la résiliation des conventions APL,

VU les articles D353-1 et suivants et notamment l'article D353-92 concernant les conventions APL,

VU la convention APL n°35.1999.10.97.0535.3.1503 conclue le 7 octobre 1999 entre le préfet d'Ille et Vilaine et le maire de Saint-Christophe-des-Bois concernant un logement situé à Saint-Christophe-des-Bois – 6 rue du Relais des Forges,

VU le courrier du maire de Saint-Christophe-des-Bois en date du 4 juillet 2020 demandant la résiliation anticipée de la convention APL en raison de l'impossibilité de location à un tiers autre que l'occupant du local commercial,

Considérant que cette résiliation est d'intérêt général,

ARRETE

Article 1er : La convention visée au 3ème alinéa du présent arrêté est résiliée à la date du 1er janvier 2021 et fait l'objet d'un acte de résiliation.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 31 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-08-05-001

Arrêté préfectoral du 5 aout 2020 modifiant temporairement le débit réservé de la prise d'eau du Couesnon sur la commune de Mézières sur Couesnon.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

modifiant temporairement le débit réservé
de la prise d'eau du Couesnon
sur la commune de Mézières sur Couesnon (Ille-et-Vilaine)

Bénéficiaire : Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR)

-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1er, et l'article L214-18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2010 autorisant les prélèvements sur les drains de Rennes et dans le Couesnon au lieu-dit la Roche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2017 modifiant temporairement le débit réservé de la prise d'eau du Couesnon sur la commune de Mézières-sur-Couesnon ;

Vu la nouvelle demande présentée le 1er juillet 2020 par la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) de modification temporaire du débit réservé de la prise d'eau du Couesnon sur la commune de Mézières-sur-Couesnon ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la collectivité le 4 août 2020 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'avis favorable formulé par CEBR le 4 août 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

Considérant l'arrêt complet de la principale usine de production d'eau potable de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, site de « Villejean », entre le 7 et le 14 août 2020 à des fins de travaux importants de réfection (travaux initialement programmés en 2017, puis reportés en 2018 et 2019 mais non réalisés) ;

Considérant la nécessité de maintenir la capacité d'approvisionnement sur le bassin rennais en reportant la perte des volumes produits sur les 6 autres sites de production de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

Considérant que CEBR, avec la collaboration des structures acheteuses et productrices d'eau, a prévu de limiter ses ventes d'eau pendant la période du 7 août au 14 août 2020 et importe de l'eau sur certains secteurs ;

Considérant que CEBR n'a pas activé la dérogation qui lui a été accordée initialement par arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 pour l'autoriser à modifier le débit réservé restitué à l'aval de la prise d'eau du Couesnon, dans la mesure où les travaux prévus en 2017 sur l'usine de Villejean avaient été reportés ;

Considérant d'une part, que conformément à l'article L.211-1 alinéa II du code de l'environnement, l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosytèmes aquatiques ;

Considérant que la nouvelle demande formulée par CEBR, en date du 1er juillet 2020, de dérogation au débit réservé du Couesnon, est restreinte sur une semaine et ne sera activée qu'en cas de nécessité pour l'approvisionnement en eau potable ;

Considérant la nécessité d'anticiper le risque d'un étiage fort eu égard aux faibles précipitations constatées au mois de juillet ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la préfète peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

Article 1ER – Objet de l'arrêté

La Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR), gestionnaire de la prise d'eau dans le Couesnon à Mézières-sur-Couesnon est autorisée, afin d'éviter une rupture d'alimentation en eau potable sur son secteur, à modifier le débit réservé restitué à l'aval de cet ouvrage selon les modalités définies aux articles suivants. Cette autorisation est délivrée pour la durée des travaux de réfection de l'usine de « Villejean » soit du 7 au 14 août 2020.

Article 2 – Prescription générale

A tout moment, le débit restitué en aval du captage de Mézières sur Couesnon est supérieur à 0,181 m³/s correspondant au 1/20ème du module du cours d'eau. Si le débit du cours d'eau en amont du captage est inférieur à cette valeur, le prélèvement est arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

Dès que le débit restitué en aval de la prise d'eau de Mézières descend sous la valeur permettant de garantir 0,72 m³/s au droit de la prise d'eau d'Antrain sur Couesnon, la Collectivité Eau du Bassin Rennais en avertit le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon par courriel avec copie au service de Police de l'eau.

En aucun cas, le prélèvement réalisé par la Collectivité Eau du Bassin Rennais ne doit conduire à une rupture d'alimentation de l'eau potable dans le secteur d'Antrain sur Couesnon. La Collectivité Eau du Bassin Rennais doit s'assurer que le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon a la possibilité d'assurer la production d'eau potable sur l'ensemble de son territoire si la présente dérogation est utilisée.

Dès que le débit restitué en aval de la prise d'eau descend sous la valeur de 0,364 m³/s, la Collectivité Eau du Bassin Rennais en avertit le propriétaire de la pisciculture du Moulin de Bray et en informe le service de Police de l'eau.

Article 4 – Mesures de suivi

Les mesures de débit réservé à l'aval de la prise d'eau de Mézières, ainsi que les volumes prélevés, sont relevés quotidiennement et communiquées au service de Police de l'Eau d'Ille-et-Vilaine quotidiennement sur la période autorisée.

Les mesures de niveau de la prise d'eau d'Antrain et de volume prélevé à Antrain sur le Couesnon sont relevés quotidiennement et transmises quotidiennement au service de Police de l'Eau d'Ille-et-Vilaine sur la période autorisée. La Collectivité Eau du Bassin Rennais s'organise avec le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon pour obtenir ces données.

Les mesures quotidiennes sont envoyées par courriel à l'adresse secheresse-ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr tous les jours avant 13h00.

Article 5 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 14 août 2020, inclus.

Article 6 – Sanctions

A tout moment, le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera l'abrogation immédiate du présent arrêté.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire-gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à CEBR.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
– Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
– Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
– Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :
1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
2°par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr .

Le pétitionnaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon, le Maire de la Commune de Mézières sur Couesnon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité d'Ille et Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Rennes, le - 5 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
p/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

le Directeur adjoint

Paul RAPION

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-29-003

Subdélégation signature M. Pierre BESSIN

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision portant subdélégation de signature

M. Pierre BESSIN

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 nommant M. Eamon MANGAN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 nommant M. Éric HENNION directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme dont la compétence est celle du préfet ou du maire au nom de l'État, du 10 juillet 2020, conclue entre la préfète de région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, le préfet des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

DÉCIDE :

Article 1er : La délégation de signature donnée par la convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme du 10 juillet 2020 à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également par :

- M. Éric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 : La délégation de signature définie par l'article 1 donnée à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également par la cheffe du service planification, logement, urbanisme et les adjoints, la cheffe de l'unité application du droit des sols et l'adjointe désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions au sein du service planification, logement, urbanisme :

- Mme Gwenael HERVOUET, cheffe de service,
- Mme Véronique CHAPEL, adjointe de la cheffe du service et cheffe du pôle planification,
- M. Jean-Matthieu HOUPPE, adjoint de la cheffe du service et chef de l'unité politique de la ville,
- Mme Clémentine VOISIN, cheffe de l'unité application du droit des sols,
- Mme Magali LECLERCQ, adjointe de la cheffe de l'unité application du droit des sols,

Article 3 : La délégation de signature définie par l'article 1 donnée à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également par la cheffe de l'unité territoriale de Guingamp-Rostrenen et par les responsables application du droit des sols désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Mme Maryvonne HUBY, cheffe de l'unité territoriale de Guingamp-Rostrenen,
- Mme Arielle CHARPENTIER, responsable application du droit des sols,
- M. Jean-Luc LE GALL, responsable application du droit des sols.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29 JUIL. 2020

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction régionale des finances publiques

35-2020-08-03-001

Délégation de signature de Mme Janie GIBIER, responsable du Service des Impôts de Redon, accordée aux agents du service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques

SIP de REDON, Centre des finances publiques
1 rue des Ecoles, CS 80261
35603 REDON cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE REDON

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REDON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme METAYER Isabelle, Inspectrice, adjointe au responsable du service** des impôts des particuliers de ...REDON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder ...6..... mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALLARIN Franck	GAUDIOSO Graziella	LE GOURRIEREC Patricia
LUBERT André	MARECHAL Reine	/

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

RICAUD Pascal	LE GOURRIEREC Pascal	MOREAU Catherine
POULAIN Lydie	LEFEUVRE Marie-Laure	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
METAYER Isabelle	inspecteur	500 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
BRULAIS Marie-Corinne	contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €	500 €
ROBERT Gisèle	contrôleur	300 euros	3 mois	3 000 €	500 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
METAYER Isabelle	**Inspectrice**

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-ET-VILAINE

A REDON, le 03 août 2020
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Janie GIBIER, Inspectrice divisionnaire HC

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-08-07-004

Arrêté portant obligation du port du masque dans la ville de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant obligation du port du masque dans la ville de Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret du Président de la République du 06 février 2020 portant nomination de Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes

et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, où le taux d'incidence est en augmentation et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 30 juillet ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 1,8 % en semaine 31 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ; que l'incidence est encore plus élevée sur le territoire de la ville de Rennes où le taux d'incidence atteint 18,77 pour 100 000 habitants sur la même période ;

Considérant l'apparition de nombreux foyers épidémiques au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population, notamment dans un contexte de période estivale d'afflux de touristes entraînant un apport exogène de population ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 – A compter du samedi 08 août 2020 à 00h00 et jusqu'au 31 août inclus, le port du masque est obligatoire dans l'espace public pour les personnes de onze ans et plus au sein des sites suivants :

Quartier centre :

- Le périmètre circonscrit par :

Le quai Saint-Cast, le boulevard de Chézy, la rue Legraverend, la rue de l'Hôtel-Dieu, la rue Lesage, la rue du Général Guillaudot, le Contour de la Motte, la rue Gambetta, l'avenue Jean Janvier, le boulevard de la Liberté, la place de Bretagne, la place du Maréchal Foch et le mail François Mitterrand.

- Quai d'Auchel (incluant les halages des quais d'Auchel et Saint-Cyr).

Quartier Baud-Chardonnet :
Allée Marc Elder - Allée André Ménard - Terrasses du Vertugadin et la plage de Baud jusqu'au pont Vaclav Havel ;

Parc du domaine Saint-Cyr

Jardin de la Confluence
Base nautique des Etangs d'Apigné les samedis et dimanches.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la maire de Rennes et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Rennes.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la préfète déléguée

Cécile GUYADER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-08-07-008

Arrêté autorisant sapeurs pompiers professionnels et volontaires et secouristes associations agrées à réaliser prélèvement pour examen détection SARS-CoV-2 par RT-PCR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté autorisant les sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Ludovic GUILLAUME, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine connaît une évolution régulière du nombre de personnes testées positives au Covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 : « VII. - Par dérogation à l' article L. 6211-13 du code de la santé publique , outre les catégories de professionnels de santé autres que les biologistes médicaux, mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'État : (...) 2° Et, pour une zone et une période définies par le représentant de

l'État territorialement compétent, les personnes suivantes, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment : (...) a) les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes d) Les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2

Considérant qu'afin de faire face à la crise sanitaire, il convient d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, ainsi que les étudiants en médecine et en soins infirmiers habilités à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020, sont fortement mobilisés pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes et les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » à jour de leur formation continue, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions prévues à l'article 25 du même arrêté, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes et les associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue sont autorisés, dans les emprises du CHU de Rennes – hôpital Pontchaillou sis 2 rue Henri le Guilloux, jusqu'au 30 septembre 2020, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, dans les conditions prévues au VII de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,
Pour la directrice de cabinet, par suppléance,
Le secrétaire général

Rennes, le 07 AOUT 2020

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-08-05-002

Arrêté portant interdiction de circuler dans certaines forêts d'Ille et Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DU CABINET
DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ

Portant interdiction de circuler dans certaines forêts de l'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code Forestier en particulier les articles L131-6 et suivants R131-4 et suivants,
Vu l'arrêté du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies,
Vu l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Vu l'urgence,

Considérant les conditions météorologiques actuelles et les risques d'incendie ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet de Mme la préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Interdiction de circulation motorisée
La circulation de tout véhicule à moteur, en dehors des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique, est interdite dans les bois, forêts, plantations forestières et landes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 susvisé, classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Interdiction de stationnement
Dans les massifs visés à l'article 1, le stationnement est interdit devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les forêts, plantations forestières et landes.

Article 3 : Dérogation
Ces mesures ne s'appliquent pas aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits ainsi qu'aux services publics.

Article 4 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le Code Forestier, le Code de l'Urbanisme et le Code Pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 : Durée
Le présent arrêté s'applique à compter de ce jour et jusqu'à la levée de l'interdiction.

Article 6 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées qui sont chargés de l'affichage du présent arrêté, ainsi que les agents cités à l'article L161 - 4 à 7 du code forestier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 05 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet,
Pour la directrice de cabinet, par suppléance,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-08-07-006

Arrêté portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret du Président de la République du 06 février 2020 portant nomination de Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, où le taux d'incidence est en augmentation et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 30 juillet ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 1,8 % en semaine 31 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ; que l'incidence est encore plus élevée sur le territoire de la ville de Rennes où le taux d'incidence atteint 18,77 pour 100 000 habitants sur la même période ;

Considérant l'apparition de nombreux foyers épidémiques au cours des dernières semaines ; qu'en particulier, à Saint-Malo, 34 personnes ont été testées positives au COVID-19 ; que dans le cadre de du suivi de leurs contacts et de leurs déplacements, il est apparu qu'ils avaient fréquenté de nombreux lieux de rassemblement à Rennes ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population, notamment dans un contexte de période estivale d'afflux de touristes entraînant un apport exogène de population ;

Considérant que les marchés de plein air, les salons et foires en extérieur, les braderies et les brocantes constituent des espaces publics dont le niveau de fréquentation et le brassage de population sont susceptibles d'induire un risque sanitaire accru ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 – A compter du samedi 08 août 2020 à 00h00 et jusqu'au 31 août inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes organisés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un

délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires du département d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Rennes et Madame la procureure de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la préfète déléguée,

Cécile GUYADER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-08-07-001

AP date désignation délégués pour les sénatoriales Noyal Chatillon sur Seiche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres

ARRETE PREFECTORAL

fixant la date des nouvelles élections de la commune de NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE pour désigner les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 146 ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Rennes en date du 24 juillet 2020 prononçant, suite à la requête présentée par la Préfète d'Ille-et-Vilaine, l'annulation de la désignation des délégués et suppléants, intervenue le 10 juillet 2020 dans la commune de Noyal-Châtillon sur Seiche;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1er : La date des nouvelles élections en vue de la désignation des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales pour la commune de Noyal-Châtillon sur Seiche est fixée au jeudi 13 août 2020 à 18h30, en salle Louis Texier, Rue de Vern.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de Noyal-Châtillon sur Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le - 7 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic Guillaume

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-08-07-002

Arrête date désignation délégués pour les sénatoriales St Aubin du Cormier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres

ARRETE PREFECTORAL

fixant la date des nouvelles élections de la commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER pour désigner les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 146 ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Rennes en date du 24 juillet 2020 prononçant, suite à la requête présentée par la Préfète d'Ille-et-Vilaine, l'annulation de la désignation des délégués et suppléants, intervenue le 10 juillet 2020 dans la commune de Saint-Aubin-du-Cormier;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1er : La date des nouvelles élections en vue de la désignation des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales pour la commune de Saint-Aubin-du-Cormier est fixée au vendredi 14 août 2020 à 18 heures, en salle des Halles.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de Saint-Aubin-du-Cormier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le - 7 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic Guillaume

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-08-07-005

Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de Vitré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de Vitré

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret du Président de la République du 06 février 2020 portant nomination de Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, où le taux d'incidence est en augmentation et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 30 juillet ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 1,8 % en semaine 31 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de nombreux foyers épidémiques au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population, notamment dans un contexte de période estivale d'afflux de touristes entraînant un apport exogène de population ;

Considérant que certains lieux de la commune de Vitré font face, durant la période estivale, à d'importants rassemblements de personnes générant des risques de contamination au SARS-Cov-2 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 – A compter du samedi 08 août 2020 à 00h00 et jusqu'au 31 août inclus, le port du masque est obligatoire dans l'espace public pour les personnes de onze ans et plus dans les lieux suivants :

1° Jardin public du Parc
2° Maison de quartier de Maison rouge allée du Mail
3° Espace public du pré des Lavandières
4° Espaces extérieurs du complexe sportif de Saint Etienne Route d'Argentré-du-Plessis
5° Espaces extérieurs du complexe sportif des Promenades Bd Louis Giroux
6° Parking du restaurant Mac Donald Place Villajoyosa - Forum de la Trémoille

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent

en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Fougères-Vitré, Madame la maire de Vitré et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Rennes.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la préfète déléguée

Cécile GUYADER

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-08-07-003

Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de Cancale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de Cancale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret du Président de la République du 06 février 2020 portant nomination de Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, où le taux d'incidence est en augmentation et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 30 juillet ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 1,8 % en semaine 31 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de nombreux foyers épidémiques au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population, notamment dans un contexte de période estivale d'afflux de touristes entraînant un apport exogène de population ;

Considérant que la commune de Cancale fait face à un afflux de résidents, résidents secondaires et visiteurs de passage densifiant ainsi le nombre de personnes présentes en un même lieu et un même moment ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 – A compter du samedi 08 août 2020 à 00h00 et jusqu'au 31 août inclus, le port du masque est obligatoire dans l'espace public pour les personnes de onze ans et plus dans les lieux suivants :

Centre ville, dans un périmètre délimité par les voies suivantes incluses : rue du général Leclerc, passage belle brise, rue du Port, rue Jeanne Jugan, boulevard Thiers, rue Ernest Herclat, rue du Hock, rue Robert Surcouf, rue Lammenais, rue Noël Royer, rue Gallais, rue Duguesclin, place Bricourt et rue du maréchal Juin.

Port de la Houle : de la place du Calvaire à la rue des parcs mais également dans les rues arrière comprises entre la rue Amiral Courbet et la rue Carnot incluses.

Lieu dit de Port Mer, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Rue Henri Laurent et rue des frères Feyen incluses.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le maire de Cancale et Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la préfète déléguée

Cécile GUYADER

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-08-07-007

Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de Saint-Malo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret du Président de la République du 06 février 2020 portant nomination de Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, où le taux d'incidence est en augmentation et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 30 juillet ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 1,8 % en semaine 31 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de nombreux foyers épidémiques au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population, notamment dans un contexte de période estivale d'afflux de touristes entraînant un apport exogène de population ;

Considérant les circonstances locales particulières dues à l'attrait pour les touristes de la ville de Saint-Malo, et en particulier du centre historique de la ville, le secteur intra-muros, pendant la saison estivale ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 – A compter du samedi 08 août 2020 à 00h00 et jusqu'au 31 août inclus, le port du masque est obligatoire dans l'espace public pour les personnes de onze ans et plus dans Saint-Malo intra-muros, y compris les remparts.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le maire de Saint-Malo et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 07 AOUT 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la préfète déléguée

Cécile GUYADER